

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE

COMMUNE DE CONDRIEU

ARRÊTÉ 2025-081

AUTORISATION DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES DANS LE SYSTEME
D'ASSAINISSEMENT PUBLIC - ETABLISSEMENT VINS DENUZIERE

Le Maire de CONDRIEU ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L2224-7 à L2224-12 et L5211-9-2, ainsi que les articles R2224-19, R2224-19-4 et R2224-19-6 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1331-10, L1331-11, L1331-15, L1337-2, et R1331-2 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R211-11-1, R211-11-2, R211-11-3 (programme de réduction des substances dangereuses dans le milieu aquatique) et les arrêtés du 20 avril 2005, du 30 juin 2005 et du 21 mars 2007 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, et notamment les articles 34 et 35

Vu l'arrêté inter préfectoral de transfert de compétence d'assainissement collectif à la Communauté d'agglomération du pays viennois du 22 décembre 2006 excluant le transfert de pouvoir de police ;

Vu le règlement du service de l'assainissement collectif de Vienne Condrieu Agglomération ;

Vu l'avis de la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône gestionnaire de la station d'épuration.

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'Etablissement VINS DENUZIERE situé 73 route nationale à CONDRIEU est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues d'une activité de vinification / négoce de vins dans le système public de collecte de Vienne Condrieu Agglomération et dans la station d'épuration de la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône, ci-après nommés « les Gestionnaires du système d'assainissement ».

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

2.1 Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains ainsi que des toilettes et installations similaires.

2.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être assimilées à ces eaux pluviales, les eaux d'arrosage des jardins et de lavage des voies publiques et privées, des cours d'immeubles.

2.3 Eaux usées non domestiques

Sont classées dans les eaux usées non domestiques, tous les rejets autres que les eaux usées domestiques et eaux pluviales. Elles sont issues de l'atelier de vinification de l'Etablissement.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DES RACCORDEMENTS

La séparation des eaux usées domestiques et des eaux usées non domestiques doit être réalisée dans les réseaux situés sous le domaine privé. Le déversement de ces eaux dans les réseaux de collecte des eaux usées doit faire l'objet de branchements distincts :

- 1 branchement devant l'établissement (coté route nationale) pour les eaux usées domestiques et assimilées et la partie cave et vinification
- 1 branchement derrière l'établissement (coté voie ferrée) principalement pour les eaux de lavage des bouteilles

Lorsque la séparation des réseaux est impossible jusqu'en limite du domaine privé, l'Etablissement doit maintenir un regard facilement accessible et spécialement aménagé pour permettre le prélèvement à l'exutoire de ses réseaux d'eaux usées non domestiques.

Concernant les eaux pluviales la gestion à la parcelle (infiltration, techniques alternatives...) doit prioritairement être envisagée et mise en place.

A ce jour, les eaux pluviales sont collectées avec les eaux usées. En cas de modifications, évolution de tout ou partie du bâtiment, des solutions de gestion à la parcelle et déconnection des eaux pluviales devront être recherchées.

ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES DES EFFLUENTS DEVERSES

D'une façon générale, les rejets aux réseaux publics de collecte doivent répondre aux prescriptions du règlement du service assainissement.

4.1 Prescriptions générales pour les eaux usées non domestiques

Les eaux usées non domestiques doivent contenir ou véhiculer une pollution compatible avec le système d'assainissement (collecte et traitement) dans lequel il se rejette.

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, en particulier les dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, les eaux usées non domestiques doivent notamment :

- a) être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5,
- b) être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C,
- c) ne pas contenir des matières flottantes, déposables ou précipitables, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, de matières ou de substances, susceptibles :
 - de développer des gaz nuisibles tant pour les ouvrages que pour la sécurité du personnel intervenant sur ces ouvrages,
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration, le traitement et la valorisation des boues,
 - d'être à l'origine de dommages sur la flore ou la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.
- d) être exemptes :
 - de composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés,
 - d'hydrocarbures (essence, fuel, huile...), dérivés chlorés et solvants organiques,
 - de produits toxiques persistants ou bioaccumulables et de produits bactéricides.
- e) ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

4.2 Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées non domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe

La mise en place d'un système de prétraitement afin d'atteindre ces prescriptions est à la charge de l'Etablissement. Les caractéristiques du dispositif de prétraitement ainsi que les opérations d'entretien associées sont précisées en annexe.

Par ailleurs les produits toxiques utilisés et/ou produits par l'activité de l'établissement doivent être éliminés dans des filières spécifiques, dûment autorisées. L'Etablissement devra pouvoir fournir à tout moment au service assainissement les certificats attestant de l'élimination de ces produits.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'Etablissement VINS DENUZIERE dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

6.1 Conséquences techniques

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Etablissement s'engage à en informer les Gestionnaires du système d'assainissement et à soumettre à ces derniers, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, les Gestionnaires du système d'assainissement se réservent le droit :

1. de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement,
2. de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchements en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue dans le présent arrêté, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Etablissement présentent des risques importants,
3. de mettre fin à la présente autorisation.

Toutefois, dans ces cas, les Gestionnaires du système d'assainissement :

- informeront l'Etablissement de la situation et de la ou des mesures envisagées, ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,
- le mettront en demeure d'avoir à se conformer au respect des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation.

6.2 Conséquences financières

L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par les Gestionnaires du système d'assainissement du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité des dits rejets et les dommages subis par les Gestionnaires du système d'assainissement aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par les Gestionnaires du système d'assainissement et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par ceux-ci, notamment :

- les mesures mise en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,
- les surcoûts d'évacuation et de traitement des sous-produits et des boues générés par le système d'assainissement si les conditions initiales d'élimination devaient être modifiées du fait des rejets de l'Etablissement,
- les surcoûts de curage de réseaux et autre ouvrages impactés par ces déversements et l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage et de décantation correspondants,
- les réparations des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements.

ARTICLE 7 : DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation prend effet à partir de la date de sa notification pour le bénéficiaire. Sa durée est de cinq ans, renouvelable une fois par expresse reconduction.

Si l'établissement VINS DENUZIERE désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Maire, par écrit, six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 8 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer les Gestionnaires du système d'assainissement.

Toute modification des caractéristiques des effluents rejetés (évolution ou changement dans l'activité, les process etc.) de l'Établissement doit être autorisée les Gestionnaires du système d'assainissement et donne lieu, le cas échéant à un arrêté modificatif du présent arrêté ou un nouvel arrêté d'autorisation de déversement.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent acte est certifié exécutoire après sa notification à l'intéressé.

L'intéressé est avisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à dater de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté sera consultable en ligne sur le site de la commune de Condrieu ([www.condrieu.fr/mairie / actes administratifs](http://www.condrieu.fr/mairie/actes-administratifs)).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ampuis ;
- Monsieur le responsable des services techniques ;
- Monsieur le Chef de Police Municipale ;
- Service Cycle de l'eau de Vienne/Condrieu agglomération ;

CONDRIEU, le 2 avril 2025
Le Maire,

Philippe MARION



Délais et voies de recours : *Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.*

ANNEXE : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Les eaux usées de l'Etablissement VINS DENUZIERE doivent répondre aux prescriptions suivantes :

A) DEBITS MAXIMA AUTORISES :

Le débit moyen journalier est de 10 m³/jour.

B) QUALITE:

Les effluents rejetés ne sont pas assimilables à des eaux usées domestiques. Figurent ci-dessous les concentrations maximales autorisées.

Paramètres de base :

Les caractéristiques de l'effluent, devront être inférieures aux valeurs limites en concentration suivantes :

- MEST : 600 mg/l ;
- DBO5 : 800 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;
- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.
- Rapport DCO/DBO5 < 3

Autres substances :

En ce qui concerne les micro-polluants organiques et minéraux, les rejets doivent respecter les valeurs limites de concentration suivantes :

1. Indice phénols :	0,3 mg/l
2. Cyanures :	0,1 mg/l
3. Chrome hexavalent et composés (en Cr) :	0,1 mg/l
4. Plomb et composés (en Pb) :	0,5 mg/l
5. Cuivre et composés (en Cu) :	0,5 mg/l
6. Chrome et composés (en Cr) :	0,5 mg/l
7. Nickel et composés (en Ni) :	0,5 mg/l
8. Zinc et composés (en Zn) :	2 mg/l
9. Manganèse et composés (en Mn) :	1 mg/l
10. Etain et composés (en Sn) :	2 mg/l
11. Fer, aluminium et composés (en Fe + Al) :	5 mg/l
12. Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) :	1 mg/l
13. Hydrocarbures totaux :	10 mg/l
14. Fluor et composés (en F) :	15 mg/l
15. Métaux totaux :	15 mg/l

L'effluent ne devra pas contenir de substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement.

Cette liste n'est pas exhaustive, elle est susceptible d'être modifiée et complétée notamment en cas d'évolution de la réglementation.

C) INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT / RECUPERATION

L'Etablissement doit identifier les matières et substances générées de part son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées.

L'Etablissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public de collecte des eaux usées, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'article 4 du présent arrêté.

L'Etablissement doit notamment mettre en place un dispositif de dégrillage dont la maille de coupure est inférieure à 2 mm pour limiter l'envoi au réseau des matières solides issues des opérations de lavages du matériel de vinification.

D) ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT / RECUPERATION

L'Etablissement a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement / récupération en bon état de fonctionnement, qu'elles soient existantes ou à créer.

L'Etablissement doit également entretenir ses installations aussi souvent que nécessaire pour respecter les caractéristiques de rejet autorisées.

L'Etablissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par les dites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

E) CONTROLES DES REJETS

Une analyse est prévue par l'Etablissement en 2025, les résultats devront être communiqués aux Gestionnaires du système d'assainissement. Les substances dangereuses pour l'eau ; retenue comme significatives lors de la dernière campagne RSDE de la station d'épuration, et listées ci-dessous devront être analysées :

- Cuivre et composé,
- Zinc et composé,
- Diéthylhexylphtalate (DEHP)
- Benzo (a) Pyrène
- Benzo Fluoranthène
- acide perfluorooctanesulfonique (PFOS)

Des prélèvements et des contrôles pourront être effectués à tout moment par le service assainissement au niveau du regard de contrôle ou d'un dispositif le permettant.

Dès lors qu'une des caractéristiques ne respecte pas les prescriptions définies dans l'article 4, les frais d'analyse et les frais annexes (déplacements des agents, etc.) seront à la charge de l'établissement.